



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 5333

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaissent les psychologues scolaires. Cette profession qui compte pres de 3 000 fonctionnaires, dont l'efficacité au sein de nos établissements scolaires n'est plus à démontrer, ne bénéficie pas de statut adéquat. Malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue, stipulant notamment l'octroi d'une période de mise en conformité de sept ans aux institutions concernées, l'administration de l'éducation nationale n'a pris pour seule mesure que la création d'un diplôme dérogatoire, nommé DEPS, marginalisant ainsi cette profession vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Les psychologues scolaires demandent que leur profession, créée en 1945, soit enfin régie par un statut particulier reconnaissant leur spécificité au sein de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des psychologues scolaires.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-225 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5333

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2687

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3221